

## VD\_GERICHTE PE17.019631 vom 9. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.019631](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.019631)

FR: VD\_GERICHTE PE17.019631 du 9 novembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PE17.019631 del 9 novembre 2020

### Erwägungen

#### E. 25

mars 2019, consid. 2.2.1 et les références citées). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. 3. Le recourant soutient que les photographies au dossier démontrent indéniablement les importants et conséquents dégâts causés dans les locaux qu'il avait sous-loués à E.\_\_\_\_\_. Il estime également que l'intention des intimés ne fait aucun doute au vu de l'ampleur des dégâts constatés. Il se prévaut ainsi d'une violation du principe in dubio pro duriore. 3.1 Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui. Le dommage à la propriété est réalisé dès que la chose est atteinte soit dans sa substance, soit dans son apparence; l'atteinte peut ainsi consister, notamment, dans une modification de la chose qui aurait pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage (ATF 116 IV 145;

- 7 - Pellet/Favre/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.3 ad art. 144 CP). Sur le plan subjectif, l'infraction n'est réalisée que si elle a été commise intentionnellement, ce qui signifie que l'auteur doit avoir eu la conscience et la volonté, au moins sous la forme du dol éventuel, de s'en prendre à une chose appartenant à autrui ou à l'usage d'autrui, et d'en changer l'état (cf. art. 12 al. 2 CP; ATF 116 IV 145; Dupuis et al., Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 16 ad art. 144 CP et les références citées; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 23 ad art. 144). 3.2 En l'espèce, le Ministère public a retenu que les éléments constitutifs de l'infraction de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP n'étaient pas réalisés, faute d'avoir pu établir des dommages conséquents, d'une part, et l'intention de dégrader, d'autre part. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, les dégâts allégués – notamment la vidange de l'extincteur – sont insuffisamment établis par les pièces du dossier, en particulier les photographies annexées au rapport de police (P. 18). Par ailleurs, les mesures d'instruction menées n'ont pas permis de déterminer précisément ce qui a été endommagé et à qui ce matériel appartenait, que ce soit à l'entreprise du recourant, ou à E.\_\_\_\_\_, qui avait encore du matériel sur place que le tiers acquéreur [...] devait enlever. Il ressort des déclarations faites par les deux représentants de E.\_\_\_\_\_ et du rapport de police que le recourant s'est opposé à l'enlèvement dudit matériel (PV aud. 1 et 2 ; P. 18). Par ailleurs, il ressort des circonstances de la restitution précipitée des locaux du fait de la faillite de E.\_\_\_\_\_ et de la vente à un tiers de son mobilier que tout s'est fait dans la précipitation. Ainsi, hormis ce qui a trait à l'extincteur vidé, on ne constate aucune intention dolosive d'endommager, qui ne repose à vrai dire que sur les déclarations du

plaignant et, sous forme de supposition, de celles de G. \_\_\_\_\_ (P. 22) et de D. \_\_\_\_\_ (PV aud. 2). Cela étant, s'agissant de la vidange de l'extincteur, qui peut constituer un dommage à la propriété

- 8 - dont le caractère intentionnel fait peu de doute, la conjonction d'intervenants sur place du fait des rapports de sous-location et de la vente du mobilier à un tiers rend illusoire toute tentative d'identifier son auteur. Dans ce contexte, c'est à raison que le Ministère public a considéré que les conditions d'application de l'art. 144 al. 1 CP n'étaient pas réunies et qu'il a rejeté la requête d'audition de témoins déposée par le recourant, aucune mesure d'instruction supplémentaire ne permettant d'aboutir à une appréciation différente. Il convient donc, en application de l'art. 319 al. 1 CPP, de confirmer l'ordonnance de classement. 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 15 juillet 2020 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant O. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 9 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Demierre, avocat (pour O. \_\_\_\_\_), - Me Michel Chevalley, avocat (pour D. \_\_\_\_\_ et V. \_\_\_\_\_), - Me Alexa Landert, avocate (pour W. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.